

Changer d'emploi

- Si vous avez trouvé un nouveau travail avant la fin de votre préavis, vous pouvez donner un contre-préavis. Cela permet de réduire considérablement le délai initial du préavis, de sorte que vous pouvez commencer plus rapidement chez votre nouvel employeur.
- Si vous ne devez pas prêter de préavis, mais que vous avez reçu une indemnité de rupture, vous pouvez entamer votre nouvelle occupation sans autre formalité.

Demandeur d'emploi

La CGSLB est là pour vous aider et vous conseiller dans votre recherche d'emploi. Nous disposons d'une connaissance étendue du marché du travail et de la formation et pourrons vous aider à trouver un emploi ou une formation convenables. Nous organisons régulièrement des sessions d'informations sur des thèmes d'actualité, comme : l'approche de fermeture des services publics pour l'emploi, l'ONEM, les mesures pour l'emploi, les droits et devoirs des demandeurs d'emploi, comment solliciter, l'accompagnement pour la recherche d'emploi, les titres-services... Contactez votre secrétariat local CGSLB pour un entretien personnel.

Allocations de chômage

Si malgré tous vos efforts, vous n'avez pas trouvé de nouveau travail, vous aurez droit à des allocations de chômage moyennant certaines conditions. Pour bénéficier des allocations, vous ne pouvez plus percevoir de salaire. L'indemnité de rupture est considérée comme une rémunération. Ce n'est donc qu'à l'issue de la période couverte par l'indemnité que vous pourrez introduire une demande d'allocations.

Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez justifier un certain nombre de jours de travail au cours de la période précédant votre demande (période de référence). Tant la période durant laquelle ces jours doivent être justifiés que le nombre de jours à justifier dépendent de l'âge que vous avez.

Durant votre chômage, vous devez aussi respecter certaines conditions afin de ne pas perdre votre droit aux allocations de chômage.

Vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi, ce au plus tard dans les 8 jours calendrier qui suivent la fin de votre contrat de travail et rester inscrit.

Pour ce faire vous vous adressez au **FOREM** (si vous êtes domicilié en Wallonie), à **ACTIRIS** (si vous êtes domicilié la Région bruxelloise) ou au **VDAB** (si vous êtes domicilié en Flandre). C'est l'**ONEM** (Office national pour l'Emploi) qui décidera si vous avez droit à des allocations de chômage, mais vous ne pouvez pas en introduire vous-même la demande ; il faut passer par un organisme de paiement agréé comme la CGSLB.

Au titre d'organisme de paiement, la CGSLB vous guidera dans le dédale administratif et vous informera sur vos droits et obligations en tant que chômeur.

Nous vous fournissons les documents requis et vous aidons à les compléter. Nous nous occupons d'introduire votre dossier auprès de l'ONEM et vous aidons si des problèmes se présentent. Pour terminer, c'est l'organisme de paiement de la CGSLB (et pas l'ONEM) qui assure le versement mensuel de vos allocations de chômage.

Un licenciement ne vous laisse pas de glace. Cela porte atteinte à vos certitudes et des tas de soucis pratiques se présentent à vous.

Sachez que, quoi qu'il en soit, la CGSLB est là pour vous aider en cas de licenciement :

- nous examinons avec vous les modalités du licenciement ;
- nous introduisons votre demande d'allocations auprès de l'ONEM ;
- nous veillons à ce que vos allocations soient versées à temps ;
- nous vous aidons dans votre recherche d'un nouveau travail.

**Contactez votre secrétariat CGSLB.
Vous trouverez toutes les coordonnées sur www.cgslb.be**

Licencié, et maintenant ?



E.R. : Gert Truyens, Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles, 01/2024

Votre liberté, votre voix



Préavis ou rupture de contrat

Si l'employeur veut mettre un terme au contrat de travail, il a le choix entre e.a. :

1. un préavis, où le contrat ne prend fin qu'à l'issue d'un délai (de préavis) qu'il faut prêter;
2. une rupture de contrat de travail avec effet immédiat et paiement par l'employeur d'une indemnité de rupture (ou indemnité compensatoire de préavis).

Licenciement collectif

En cas de licenciement collectif, l'employeur doit suivre une procédure spécifique. En outre, vous avez droit, dans certains cas, à une indemnité pour licenciement collectif. Il arrive qu'un licenciement collectif s'inscrive dans le cadre d'une fermeture d'entreprise, auquel cas l'employeur doit respecter une série d'obligations.

Durée et début du délai de préavis

La durée du délai de préavis (ou de la période couverte par l'indemnité de rupture) varie en fonction de la personne qui donne le préavis (le travailleur ou l'employeur) et de votre ancienneté dans l'entreprise au moment où le préavis ou la rupture de contrat prend cours. Si votre entrée en service date d'avant le 01.01.2014, votre statut (ouvrier ou employé) en date du 31.12.2013 joue également un rôle. Si vous étiez employé au 31.12.2013, il faut tenir compte de la rémunération à cette date. Si vous étiez ouvrier au 31.12.2013, c'est votre Commission paritaire qui compte. La CGSLB est là pour vous aider! Le délai de préavis notifié par lettre recommandée envoyée au plus tard le mercredi prend effet le lundi suivant la semaine au cours de laquelle le préavis a été notifié, même si ce lundi est un jour férié. Le jeudi, le vendredi ou le samedi suivant l'envoi de la lettre recommandée, même s'il s'agit d'un jour férié. Le jeudi, le vendredi ou le samedi suivant l'envoi de la lettre recommandée, même si c'est un jour férié, le délai de préavis ne commencera à courir que le deuxième lundi suivant le jour de l'envoi.

Suspension du délai de préavis

- Si le préavis émane de l'employeur, les jours de maladie, de vacances annuelles, de chômage temporaire pour motif économique ou pour intempéries, etc. ont pour effet de suspendre le délai de préavis. En d'autres termes, le délai de préavis cesse de courir pendant les périodes de suspension susmentionnées. Après la fin de la période de suspension, le délai de préavis continue à courir pour le nombre de jours/semaines restants. Par contre, le congé-éducation payé, les jours de grève ou de chômage technique... n'ont aucun effet sur la durée du préavis.

L'indemnité de rupture

Pour déterminer le montant de l'indemnité de rupture, il faut tenir compte, en plus de la rémunération courante, de tous les avantages acquis en raison du contrat de travail. Entrent en considération pour le calcul de l'indemnité de rupture : notamment le double pécule de vacances, la prime de fin d'année, la part de l'employeur dans les titres repas, l'intervention patronale dans l'assurance-groupe, l'avantage de l'assurance hospitalisation, etc. Si vous avez des doutes quant à votre indemnité de rupture, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB, nous contrôlerons avec plaisir.

Le reclassement professionnel

L'outplacement (ou reclassement professionnel) est une procédure d'accompagnement qui vise à aider le travailleur licencié à retrouver un nouvel emploi le plus rapidement possible. Ce service est fourni par un bureau d'outplacement reconnu à la demande de l'ex-employeur.

Peu importe votre secteur (privé ou public), le régime général s'appliquera si vous avez droit à un préavis de 30 semaines ou plus, ou à une indemnité de rupture qui couvre cette période.

Le régime général prévoit, pour les travailleurs licenciés avec un préavis à prêter, que l'employeur propose un accompagnement par lettre recommandée, au plus tard 4 semaines après que le délai de préavis a pris cours. Pour les travailleurs licenciés moyennant le paiement d'une indemnité de rupture, l'employeur doit dans les 15 jours suivant la fin du contrat de travail proposer par lettre recommandée une offre d'outplacement valable.

Si vous ne remplissez pas les conditions du régime général, vous avez peut-être droit à un outplacement dans le cadre du régime 45+. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez être occupé dans le secteur privé, être âgé d'au moins 45 ans au moment de la notification du licenciement et justifier une ancienneté ininterrompue d'un an. Pour ces deux régimes précités, l'employeur est obligé de proposer un outplacement.

Si vous ne recevez aucune offre dans les délais précisés ci-dessus il faudra mettre votre employeur en demeure pour le réclamer (et éviter une éventuelle exclusion du droit aux allocations de chômage). Nous vous conseillons de vous présenter à nos bureaux munis des documents en votre possession endéans le mois pour entamer les démarches nécessaires.

Congé de sollicitation

Le licenciement, c'est aussi un nouveau départ! Durant votre période de préavis, vous avez droit à un congé de sollicitation qui vous permet de vous absenter du travail en vue de chercher un nouvel emploi tout en gardant votre rémunération.

- Si vous avez droit à un reclassement professionnel, vous pouvez, durant toute la période de préavis, vous absenter durant une journée (ou deux demi-journées).
- Si vous n'avez pas droit à un accompagnement d'outplacement, vous pouvez vous absenter pour chercher un emploi durant une journée ou 2 demi-journées de travail par semaine durant les 26 dernières semaines du préavis. Durant l'éventuelle période précédente, vous avez droit à un demi-jour par semaine de congé de sollicitation.

Si vous travaillez à temps partiel le droit de s'absenter pour chercher un nouvel emploi est proportionnel à la durée des prestations.

Les travailleurs licenciés avec un préavis abrégé parce qu'ils ont atteint l'âge de la pension peuvent aussi s'absenter pour chercher du travail. Il en va de même des travailleurs qui ont reçu leur préavis en vue de bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise.

Disponibilité adaptée en cas de RCC

En principe, toute personne en RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise) doit rester disponible « de manière adaptée » sur le marché du travail. Cependant, il est possible d'obtenir une dispense de disponibilité moyennant certaines conditions d'âge et d'ancienneté.

Qu'entend-on par disponibilité adaptée?

- vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi;
- vous devez accepter un emploi ou une formation convenable;
- vous ne pouvez pas quitter le travail sans raison légitime;
- vous ne pouvez pas avoir été licencié pour mauvais comportement;
- vous devez vous présenter auprès du Forem, d'Actiris ou de l'ADG lorsque vous avez été convoqué;
- vous devez collaborer à un plan d'accompagnement adapté qui vous est proposé par le Forem, Actiris ou l'ADG;
- mais vous ne devez pas chercher activement du travail.